Les régions en Europe

ITALIE, ESPAGNE, CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, YOUGOSLAVIE, ROYAUME-UNI, BELGIQUE

FICHES ÉTABLIES PAR BRUNO DE WITTE ET THOMAS GRUNERT

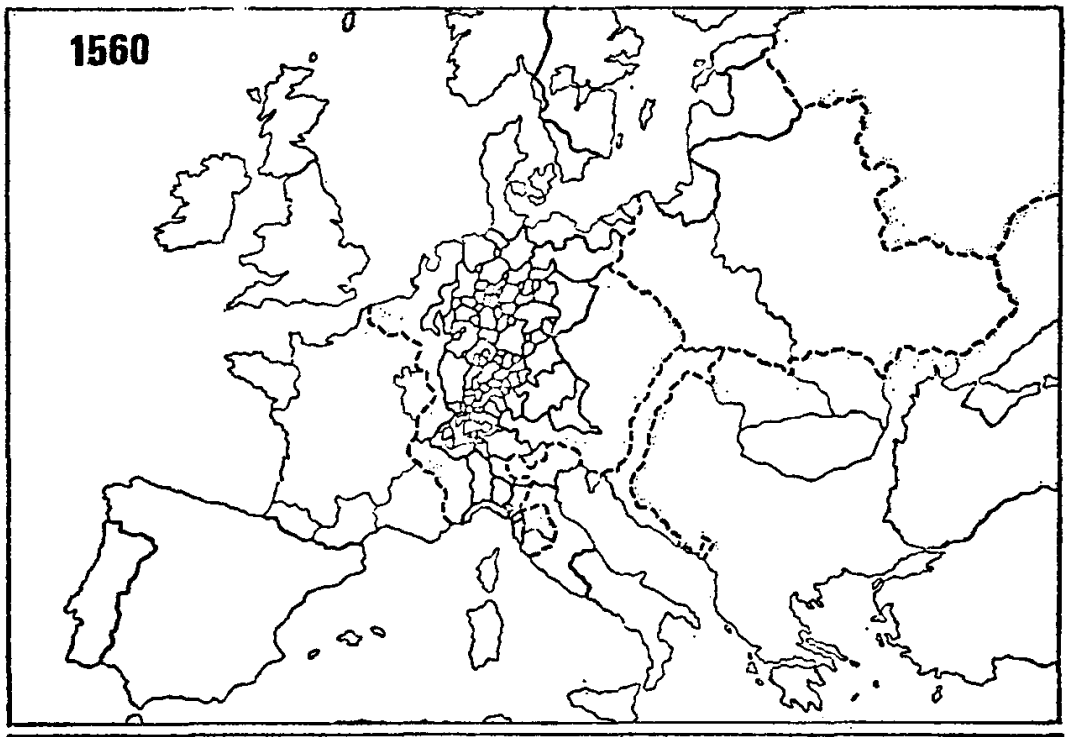

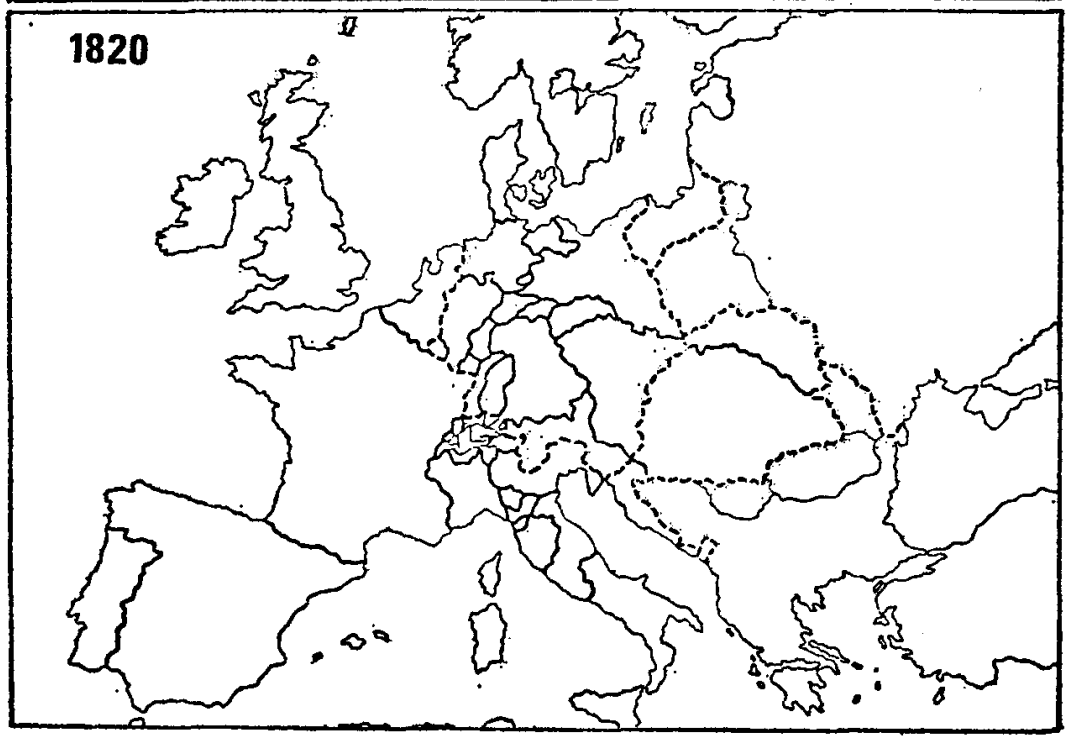

Italie : les régions

FORME DE L'ÉTAT

Etat régional, comprenant 20 régions, dont la création est prévue par la Constitution de 1947, mais ne sera réalisée que graduellement :

— 15 régions ordinaires, instituées en 1970 ;
— 5 régions à statut spécial, instituées en 1948 (Sardaigne, Sicile, Trentin-Haut-Adige et Val d'Aoste) et en 1963 (Frioul-Vénétie-Julienne).

INSTITUTIONS

Les institutions régionales sont nommées par la Constitution ; leurs rapports et l'organisation administrative interne relèvent des statuts régionaux, votés par le Conseil régional sous approbation du Parlement national.

Organe législatif — Conseil régional, élu au suffrage universel.

Organe exécutif — Junte régionale et son président, nommés par le Conseil.

PARTICIPATION AU NIVEAU NATIONAL

Très réduite :

— initiative de législation nationale, par le Conseil régional, dans les matières non régionales ;
— initiative de référendum ;
— participation à l'élection du Président de la République.

COMPÉTENCES

a) Régions ordinaires :

— Compétence législative, qui est à la fois *concurrente* : dans les limites des principes généraux fixés par la législation nationale, contenus (rarement) dans des lois-cadre ou (plus souvent), à déduire de l'ensemble de la législation nationale en la matière ; et *d'attribution* : dans une série de matières énumérées à l'article 117 de la Constitution, et précisées lors du transfert de compétences de l'Etat aux régions (surtout dans le décret-loi n° 616 de 1977).

Principaux domaines : santé et assistance sociale ; agriculture, tourisme et artisanat ; aménagement du territoire, politique de l'eau, transports, travaux publics, logement.

— Compétence administrative : correspond aux compétences législatives + (fréquentes) délégations supplémentaires de l'Etat central ; s'exercent normalement de manière indirecte, à travers l'administration locale, par ailleurs soumise à la tutelle de la Région.

b) Régions à statut spécial :

— Compétences résultant, non pas de la Constitution, mais de leurs statuts respectifs et donc spécifiques pour chaque région. Elles sont globalement équivalentes à celles des régions ordinaires, avec parfois certaines compétences supplémentaires en matière de développement économique ou d'éducation, par exemple.

MOYENS FINANCIERS

— Autonomie fiscale limitée (moins de 10 % de recettes propres).
— Transferts de l'Etat, à destination liée pour 85 % (essentiellement en matière de santé).

CONFLITS DE COMPÉTENCE

a) *Prévention :* renvoi gouvernemental des lois régionales devant le Conseil régional pour réexamen.
b) *Règlement :* politique (contrôle d'opportunité), devant le Parlement national (procédure jamais employée) ; juridique (contrôle de légalité) devant la Cour constitutionnelle (procédure très fréquente).

D. Mazzega et J. Musitelli, L'organisation régionale en Italie, *Notes et Etudes documentaires*, n° 4553-4554, Paris, La Documentation française, 1980.
G. Guillermet et J. Ryngaert, La région italienne : un pari encore à gagner, *Revue française de Science politique*, Paris, août 1981.
Les contribution de Cheli, Mayer, Merloni et Pizzorusso *in* Y. Mény, *Dix ans de régionalisation en Europe*, Paris, Cujas, sous presse.
F. Bassanini, L'expérience de la régionalisation en Italie, *Revue internationale des Sciences administratives*, XLIII, 1977, 51-61.
P. Urbani, Les rapports entre l'Etat et les régions en Italie après l'achèvement du système régional, *Revue internationale des Sciences administratives*, XLVI, 1980, 361-368.

Espagne : les communautés autonomes

FORME DE L'ÉTAT

La Constitution de 1978 crée un « Etat des autonomies », qui sera composé d'un certain nombre de Communautés autonomes (CA). Le Pays Basque (1979), la Catalogne (1979) et la Galice (1981) sont déjà dotés d'un statut d'autonomie. Dans 13 autres régions la procédure statutaire est entamée. La Navarre, enfin, a une autonomie « forale » (basée sur les droits traditionnels) préconstitutionnelle.

Le droit des nationalités et régions à se constituer en CA, reconnu par la Constitution, peut s'exercer selon une procédure normale, ou une procédure exceptionnelle, plus difficile mais offrant une plus grande autonomie :

1. Procédure normale : l'initiative d'autonomie émane des collectivités locales des provinces intéressées ; un projet de statut est élaboré par une assemblée comprenant les parlementaires élus dans la région et des membres des organes provinciaux ; ce projet est ensuite discuté et adopté par les Cortes (parlement national), selon la procédure législative ordinaire.
2. Procédure exceptionnelle : l'initiative d'autonomie des collectivités locales doit être approuvée par la majorité absolue des électeurs de chaque province intéressée, dans un référendum ; le projet de statut, élaboré par les seuls parlementaires de la région, doit faire l'objet d'un accord avec la Commission constitutionnelle du Congrès des Députés. En cas d'accord, il est adopté par référendum puis ratifié par les Cortes ; en cas de désaccord, le texte suit la procédure législative devant les Cortes et est ensuite adopté par référendum. La Catalogne, le Pays Basque et la Galice, les trois nationalités historiques déjà dotées d'un statut d'autonomie sous la IIe République ont bénéficié d'une procédure exceptionnelle à modalités privilégiées (dispense du référendum d'initiative).

INSTITUTIONS

Déterminées par chaque statut. La Constitution prévoit seulement que les statuts approuvés par la procédure exceptionnelle devront établir une Assemblée législative élue au suffrage universel *(organe législatif)*, un Président — élu par l'Assemblée et nommé par le roi — et un Conseil de Gouvernement *(organes exécutifs)*, et une Cour supérieure de justice.

PARTICIPATION AU NIVEAU NATIONAL

— L'Assemblée de chaque CA élit un certain nombre de membres du Sénat (2e chambre du parlement national), en fonction de la population régionale.
— Elle peut soumettre des propositions de loi au Congrès de Députés, avec une délégation de 3 membres de l'Assemblée chargés de les défendre.
— Les conseillers de finances de chaque Conseil de Gouvernement sont représentés dans le Conseil de politique fiscale et financière (organes de coordination).

COMPÉTENCES

— Les statuts approuvés par la procédure exceptionnelle peuvent attribuer à la CA toutes les compétences (législatives exclusives ou législatives concurrentes et/ou administratives), non expressément réservées à l'Etat central par l'art. 149.
— Les autres CA peuvent accéder au même niveau maximal de compétences, mais seulement après une période de transition de 5 ans. Avant cela, elles sont limitées aux compétences de l'art. 148.

MOYENS FINANCIERS

A l'exception du Pays Basque et de la Navarre qui ont des régimes spéciaux, les recettes des CA proviennent de différentes sources : impôts propres, impôts cédés par l'Etat, un pourcentage de participation aux revenus de l'Etat, transferts de l'Etat (à destination liée) et transferts de péréquation du Fonds de Compensation interterritorial.

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Réglés par le Tribunal constitutionnel, dont les membres sont nommés par des organes de l'Etat central (parlement, gouvernement, Conseil général du Pouvoir judiciaire).

J. TORNOS, Création des régions et processus de transferts des pouvoirs en Espagne, *in* Y. MÉNY, *Dix ans de régionalisation en Europe*, Paris, Cujas, sous presse.
G. CAMILLERI et C. GALIAY, Le statut d'autonomie de la Catalogne, *Revue française de Science politique*, octobre 1980, 1012-1047.

Confédération helvétique : les cantons

FORME DE L'ÉTAT

Etat fédéral, composé de 26 cantons, énumérés à l'art. 1 de la Constitution, dont 6 « demi-cantons » (Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Obwald et Nidwald, Appenzell-Innerrhoden et -Ausserrhoden) au statut pratiquement identique à celui des autres cantons.

INSTITUTIONS

Autonomie institutionnelle, exprimée dans les Constitutions cantonales. Limites (art. 6 Constitution fédérale) : respect de la Constitution fédérale ; adoption de la « forme républicaine (représentative ou démocratique) » ; obligation de consultation populaire pour révision de la Constitution cantonale.

Organe législatif — « Grand Conseil » (ou « conseil cantonal »), élu au suffrage universel direct. *Organe exécutif* — « Conseil d'Etat », 5 à 11 membres, élus également au suffrage universel, à présidence « tournante ». Incompatibilité avec le mandat parlementaire.

Formes de démocratie directe : Election directe du législatif, de l'exécutif et du corps judiciaire cantonaux. « Landsgemeinde », assemblée populaire qui est l'organe législatif, dans 5 petits cantons (Uri, Obwald, Nidwald, les deux Appenzell) où le « Grand Conseil » élu joue un rôle secondaire et l'exécutif un rôle renforcé. Initiative populaire, en matière constitutionnelle et législative. Référendum obligatoire en matière constitutionnelle et, dans certains cantons, en matière législative. Référendum facultatif en matière législative, dans d'autres cantons. Référendum financier et référendum administratif.

PARTICIPATION DES CANTONS AU NIVEAU CONFÉDÉRAL

— Le « Conseil des Etats » (2e Chambre du Parlement confédéral) est composé de 2 membres par canton (except. les demi-cantons : 1 membre). La procédure électorale est de compétence cantonale : désignation par le Grand Conseil (Berne), par le « Landsgemeinde » (Obwald, Nidwald, Appenzell-Innerrhoden), ou par élection au suffrage universel (autres cantons). Les membres ne sont cependant jamais les mandataires de leur canton.

— Initiative législative : chaque canton peut soumettre des propositions au Parlement confédéral.

— Référendum national, sur demande de 8 cantons. Jamais utilisé.

— En cas de référendum obligatoire, au niveau national (révision constitutionnelle, participation à certaines organisations internationales), le vote positif dans une majorité de cantons est requis.

COMPÉTENCES

— Compétence générale des cantons, compétence d'attribution pour la Confédération (art. 3 de la Constitution) ;
— Extension continue des compétences fédérales, par de fréquentes révisions partielles de la Constitution ;
— Extension du « fédéralisme coopératif » :
  + coopération « horizontale » (intercantonale) à travers : conférences intercantonales, conventions intercantonales, institutions communes ;
  + coopération « verticale » (confédération-cantons) à travers : consultation (en matière législative touchant les compétences ou intérêts des cantons), participation (à des organismes administratifs confédéraux), conventions et institutions communes ;
— principales compétenccs législatives actuelles des cantons : santé, éducation, culture, assistance publique, organisation judiciaire (à l'exception du Tribunal fédéral), aménagement du territoire, eaux, routes, parties des politiques économique et énergétique ;
— compétence administrative : correspond aux compétences législatives ; en plus, exécution administrative du droit fédéral, sur délégation (largement pratiquée) ;
— projet de révision totale de la Constitution, susceptible de redéfinir largement le partage des compétences.

MOYENS FINANCIERS

Autonomie fiscale + subventions confédérales (liées à 80 %).

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Tribunal fédéral : contrôle de tous les actes cantonaux mais seulement des actes non législatifs de la Confédération. En matière législative, « Bundesrecht bricht Landesrecht », le droit fédéral prime le droit cantonal, sans possibilité de contrôle judiciaire du partage des compétences.

J.-F. AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, Editions Ides et Calendes, 1967, 2 vol.
C. DOMINICE, Fédéralisme coopératif, *Revue de Droit suisse*, 1969, 743-893.
A. FAVRE, *Droit constitutionnel suisse*, Fribourg, Ed. Universitaires, 2e éd., 1970.

République fédérale d'Allemagne : les länders

FORME DE L'ÉTAT

Etat fédéral, composé de 10 Etats membres (Länder), plus Berlin. Chaque Land est doté de sa propre Constitution qui doit correspondre aux principales de l'Etat de droit, républicain, démocratique et social défini par le Grundgesetz (Constitution fédérale) dans son art. 28.

INSTITUTIONS

Organe législatif — « Diète provinciale » (Landtag) ou « chambre des députés » (Berlin-Ouest) et « Burgerschaft » (Hambourg, Brême) ; élues au suffrage universel direct pour quatre ans (en Sarre et en Rhénanie-Westphalie pour cinq ans). En Bavière seulement existe une deuxième Chambre (Sénat), ayant un rôle consultatif et composée de 60 représentants des communautés sociales, économiques, culturelles et communales.

Organe exécutif — « Landesregierung » ou « Sénat » (Hambourg, Brême, Berlin-Ouest), élus par l'organe législatif pour la durée de la législature.

PARTICIPATION DES LÄNDER AU NIVEAU FÉDÉRAL

1. Conseil fédéral (Bundesrat) : par l'intermédiaire du Bundesrat « les Länder participent à l'administration et à la législation du Bund » (art. 50).
   Composé de 45 membres-délégués, tous membres des gouvernements des Länder (selon le nombre d'habitants, chaque Land envoie de 3 à 5 délégués).
   Compétence principale : initiative des lois et approbation des lois fédérales (veto suspensif ou absolu selon le cas).
2. Participation à l'élection du Président de la Fédération (Bundespräsident). L'Assemblée fédérale (Bundesversammlung) constituée à cet effet comprend les membres du « Bundestag » et un nombre égal de membres des « Landtage ».

COMPÉTENCES

Législatives — Compétence générale des Länder :

— à l'exclusion des compétences exclusives de la Fédération de l'art. 73 de la Constitution ;

— pour les matières à compétence concurrente (art. 74), aussi longtemps que la Fédération n'a pas légiféré.

Administratives — L'exécution de toutes les lois, même fédérales, incombe aux Länder, pour autant que la Constitution ne prévoit pas expressément un autre régime (art. 83).

Extension du fédéralisme coopératif : Coopération verticale : à travers les « Bund-Länder-Kommissionen », composées de représentants du Bund et des Länder ; ce sont des instances consultatives pour la coordination ou la coopération politico-administrative.
Coopération horizontale : à travers les conférences groupant des représentants de tous les Länder, pour la coordination dans les domaines relevant de la compétence des Länder (ex. : conférence des Premiers ministres, des ministres de l'éducation, de l'intérieur).

Domaines de compétence des Länder : éducation, culture, moyens de communication... (compétences exclusives) ; agriculture, logement, transports, recherche scientifique, organisation judiciaire, environnement... (compétences concurrentes).

MOYENS FINANCIERS

— Impôts exclusivement levés par les Länder, selon l'art. 106 *b* (fortune, succession, automobiles, etc.) ;
— Partie des recettes de la péréquation financière entre les Länder.

CONFLITS DE COMPÉTENCE

a) *Prévention :* « Vermittlungsausschuss » (Commission de Médiation), composée d'un nombre égal de membres du Bundestag et du Bundesrat.
b) *Règlement :* Cour constitutionnelle, dont les juges sont choisis à parts égales par le Bundestag et le Bundesrat.

M. Fromont, L'évolution du fédéralisme allemand depuis 1949, in *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, p. 661-679.
A. Grosser, *L'Allemagne de notre temps*, Paris, Fayard, 1978, p. 157-259.
C. Leymarie, *Le fédéralisme coopératif en République fédérale d'Allemagne*, Caen, 2 vol., 1979 (dactyl.).

République socialiste fédérale de Yougoslavie : les républiques et provinces autonomes

FORME DE L'ÉTAT

Etat fédéral, composé de 6 Républiques socialistes (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Maeédoine, Monténégro, Serbie, Slovénie) et de 2 Provinces socialistes autonomes (Kosovo et Vojvodina) faisant partie de la République de Serbie.

INSTITUTIONS

Autonomie institutionnelle ; mais les Constitutions des Républiques et Provinces sont presque identiques entre elles et sont entrées en vigueur en même temps (1974) que la nouvelle Constitution fédérale et en coordination étroite avec elle.

Organes législatifs

Assemblée républicaine ou provinciale, composée de trois Chambres, siégeant séparément avec des compétences propres, et élues au suffrage indirect :

— Chamhre du Travail associé ; élue par des délégations de travailleurs au niveau loeal (« organisations de base du travail associé » ou Chambres de Travail des Communes), sur proposition de l'Alliance socialiste du Peuple travailleur (organisation de masse regroupant la plus grande partie de la population adulte, surtout active en matière d'élections) ; représente les « travailleurs ».
— Chambre des Communes ; élue par les organes politiques locaux, selon divers systèmes ; représente les « citoyens ».
— Chambre sociopolitique ; élue par les Chambres sociopolitiques au niveau local ; représente les « militants ».

Organes exécutifs

— Présidence, organe collectif de direction politique, composé d'un président, des membres élus par l'Asesmblée (en session conjointe) sur proposition de l'Alliance socialiste, et des membres d'office (dont le président de la Ligue des Communistes de la République).

— Conseil de la République ou de la Province autonome, organe consultatif auprès de la présidence. Composé de personnalités élues par l'Assemblée sur proposition de la Présidence.
— Conseil exécutif de l'Assemblée, organe de gouvernement, élu par l'Assemblée et responsable devant elle.

PARTICIPATION AU NIVEAU CENTRAL

Principe de la composition paritaire de tous les organes fédéraux (les Provinces autonomes ayant une part plus petite que les Républiques, sauf à la Présidenee) :
— l'Assemblée fédérale, composée d'un Conseil fédéral (élu selon le système de délégations) et d'un Conseil des Républiques et des Provinces (élu par les Assemblées des Républiques ou des Provinces) ;
— la Présidence de la République (1 membre par entité fédérée) et le Conseil exécutif fédéral ;
— la Cour constitutionnelle et la Cour fédérale.

COMPÉTENCES

— Compétence générale pour les Républiques et Provinces. Il n'existe pas de compétences fédérales proprement dites, mais des fonctions « que les nations et nationalités exercent eonjointement au niveau fédéral » (d'où la composition paritaire des organes fédéraux) ; ce sont principalement la défense et les affaires étrangères, la garantie du système social d'autogestion, la politique économique de base et le maintien de l'unité du marcbé intérieur, la promotion de l'égalité entre membres fédérés à travers notamment la politique de développement régional.
— Cependant, cette large autonomie juridique est contrebalancée par l'intégration politique à travers la Ligue des communistes.

CONFLIT DE COMPÉTENCE

La Cour constitutionnelle yougoslave contrôle la conformité de la législation républicaine et provinciale à la législation fédérale. La Cour constitutionnelle de Serbie contrôle la conformité de la législation provinciale à la législation de la République de Serbie.

Royaume-Uni

« Régionalisation » limitée au pouvoir exécutif.

Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse et *Secrétaire d'Etat pour le pays de Galles :*

— membres du gouvernement central dont les pouvoirs ne sont pas, comme pour les autres ministres, définis en termes fonctionnels, mais résultent du regroupement sur base territoriale (respectivement l'Ecosse et le pays de Galles) d'une série de compétences, notamment agriculture et pêche, aides à l'industrie et développement économique (contrôle de la Scottish Development Agency et de la Welsh Development Agency), éducation, santé et services sociaux, transports, tourisme et sport... ;
— Le « Scottish Office » et le « Welsh Office » constituent une administration propre déconcentrée à Edinburgh et à Cardiff ;
— les Secrétaires d'Etat sont aussi les porte-parole des intérêts de leur région au sein du gouvernement.

Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord :

— rôle comparable à celui des précédents, depuis la réinstauration de l' « administration directe » en Irlande du Nord (par le « Northern Ireland Act » 1974), dans toutes les matières auparavant autonomes ;
— exerce en plus un pouvoir quasi législatif, à travers les « orders in Council », législation déléguée — sur base du Northern Ireland Act — soumise à un contrôle parlementaire réduit.

Les projets de « devolution », législative à l'Ecosse et administrative au pays de Galles, comportant la création d'Assemblées régionales, ont été rejetés par référendum en 1979.

Belgique

PRÉSENTATION DU TABLEAU

La régionalisation belge a été opérée en deux étapes (1970 et 1980) et consiste en un double mouvement de décentralisation, créant à la fois trois Communautés (ayant des compétences « culturelles » au sens large) et trois régions (aux compétences plutôt économiques), dont les territoires se recoupent largement. Cette complication institutionnelle résulte de la non-coïncidence entre le fait ethno-culturel et le fait économique en Belgique.

Bruxelles, la capitale du pays et le point de « rencontre » entre les deux cultures principales (celle de langue française et celle de langue néerlandaise), ne constitue pas une Communauté ; en matière culturelle, elle relève des Communautés flamande et française pour les activités qui leur sont propres et de l'Etat central pour les activités biculturelles et de caractère national ; un semblable découpement sur base personnelle n'aurait par contre aucun sens pour les activités économiques, liées au territoire, et Bruxelles constitue par conséquent une région à part entière. Les 60 000 Belges de langue allemande, eux, forment un groupe culturel bien distinct et sont reconnus comme Communauté, quoique nettement moins autonome que les autres ; cependant, leur territoire est considéré comme trop petit pour une autonomie en matière économique, et elle est donc incorporée à la région wallonne.

Le champ d'application respectif des Communautés et des Régions peut alors être résumé dans les deux équations suivantes :

1. Communauté flamande = région flamande + institutions et activités flamandes de Bruxelles. L'importance relativement mineure des Flamands de Bruxelles (5 % de leur Communauté) fait que Communauté et Région flamandes ont pu être dotées d'organes communs.
2. Communauté française = Région wallonne + institutions et activités françaises de Bruxelles — Communauté germanophone. A cause de l'importance des Bruxellois francophones (20 % de leur Communauté) et de la présence des germanophones, la Communauté française et la Région wallonne n'ont pas, elles, d'organisation commune.

	COMMUNAUTÉ		
	Germanophone	française	flamande
Territoire	région linguistique (1) de langue allemande	région linguistique (1) de langue française + institutions françaises de la région linguistique (1) bilingue de Bruxelles	région linguistique (1) de langue néerlandaise + institutions flamandes de la région linguistique (1) bilingue de Bruxelles
Institutions Assemblées	Conseil de la communauté culturelle allemande	Conseil de la communauté française (3)	Conseil
	Elus directement	(Transitoire) parlementaires nationaux (Chambre + Sénat) du groupe linguistique français (Définitif) sénateurs du groupe linguistique français	(Transitoire) parlementaires nationaux (Chambre + Sénat) du groupe linguistique néerlandais
Exécutif		Exécutif de la communauté française (3) (1 président + 2 membres)	Exécutif (1 prés. +
		(Transitoire) désignés au sein du gouvernement matières régionales et communautaires) (Définitif) élus au sein du conseil respectif (dans un premier temps) : répartis à la proportionnelle (ensuite) : élus à la majorité absolue	
Compétences	(Pouvoir consultatif et réglementaire) partie des matières culturelles	(compétence matière « culturelles » (ex. : beaux-arts, loisirs, tourisme, radio-TV, patrimoine, jeunesse, formation, enseignement, emploi des langues) et matières « personnalisables » (politique de santé, aides aux personnes).	

(1) La région linguistique, contrairement à la région de la Communauté, n'est pas une collectivité politique, mais une circonscription administrative servant de base territoriale notamment aux nouvelles collectivités.

(2) La région de Bruxelles n'a pas encore reçu son statut définitif. Les indications données se réfèrent à la régionalisation provisoire instaurée par la loi du 20 juillet 1979.

(3) Le Conseil de la Communauté française et le Conseil régional wallon peuvent décider de commun accord, à la majorité des deux tiers, de fusionner en

RÉGION		
flamande	wallonne	bruxelloise (2)
4 provinces flamandes + arrondissement flamand de province de Brabant (= région linguistique néerlandaise)	4 provinces wallonnes + arrondissement wallon de province de Brabant (= région linguistique française et allemande)	(arrondissement de Bruxelles) (= région bilingue)
flamand	Conseil régional wallon (3)	
(Définitif) sénateurs du groupe linguistique néerlandais	(Transitoire) parlementaires nationaux (Chambre + Sénat) élus dans les collèges électoraux wallons (Définitif) sénateurs élus dans les collèges électoraux wallons	
flamand 8 membres)	Exécutif régional wallon (3) (1 prés. + 5 membres)	(exécutif régional bruxellois)
national (ministres ayant sous leur compétence les entre les groupes politiques au Conseil		(désignés au sein du gouvernement national)
législative exclusive) (4) matières « régionales » (ex. : aménagement du territoire, environnement, rénovation rurale et conservation nature, logement, politique de l'eau, politique économique régionale, énergie, emploi, contrôle administratif des collectivités)		

un Conseil unique analogue au Conseil flamand. Les exécutifs respectifs seront alors également fusionnés.

(4) Ceci pose le problème des *conflits de compétence* :

a) *prévention :* avis du Conseil d'Etat, section législation, qui renvoie (s'il trouve un excès de compétence de l'Etat, d'une région ou d'une Communauté) à un Comité de Concertation ;

b) *règlement :* par une Cour d'Arbitrage, qui reste à créer.

Belgique 1980 : la réforme de l'Etat, numéro spécial de *L'Europe en formation*, novembre-décembre 1980.

J. BRASSINNE, La réforme de l'Etat (III) : du Gouvernement Martens II au vote des lois de réformes institutionnelles sous le gouvernement Martens III, *Courrier hebdomadaire du CRISP*, nos 893-894, 10-10-1980.
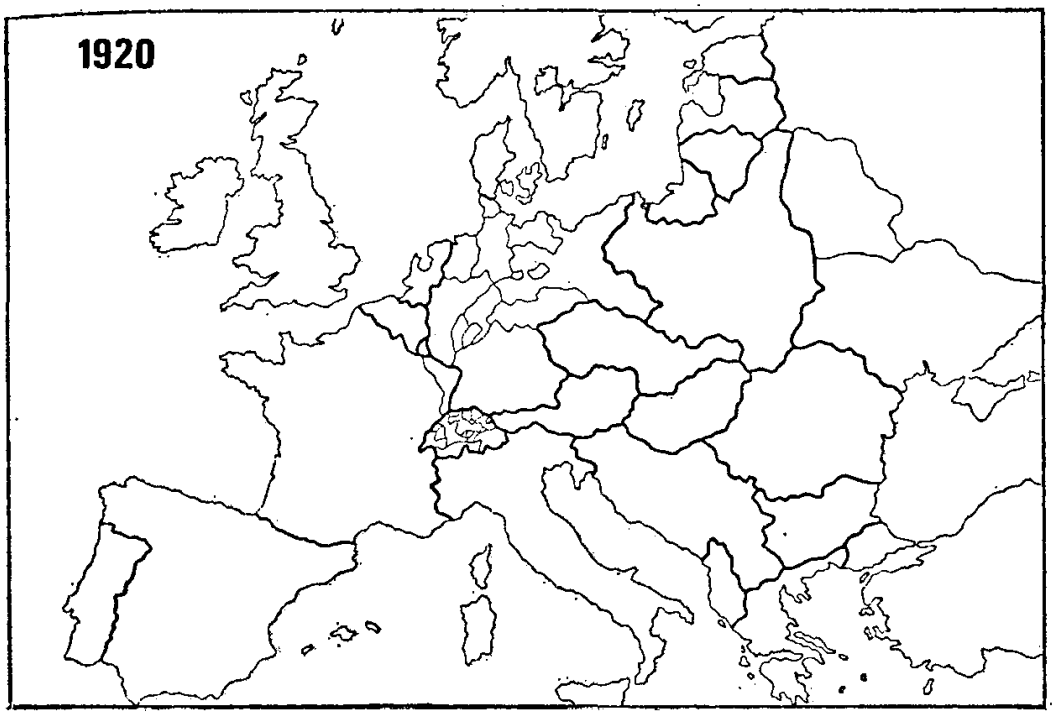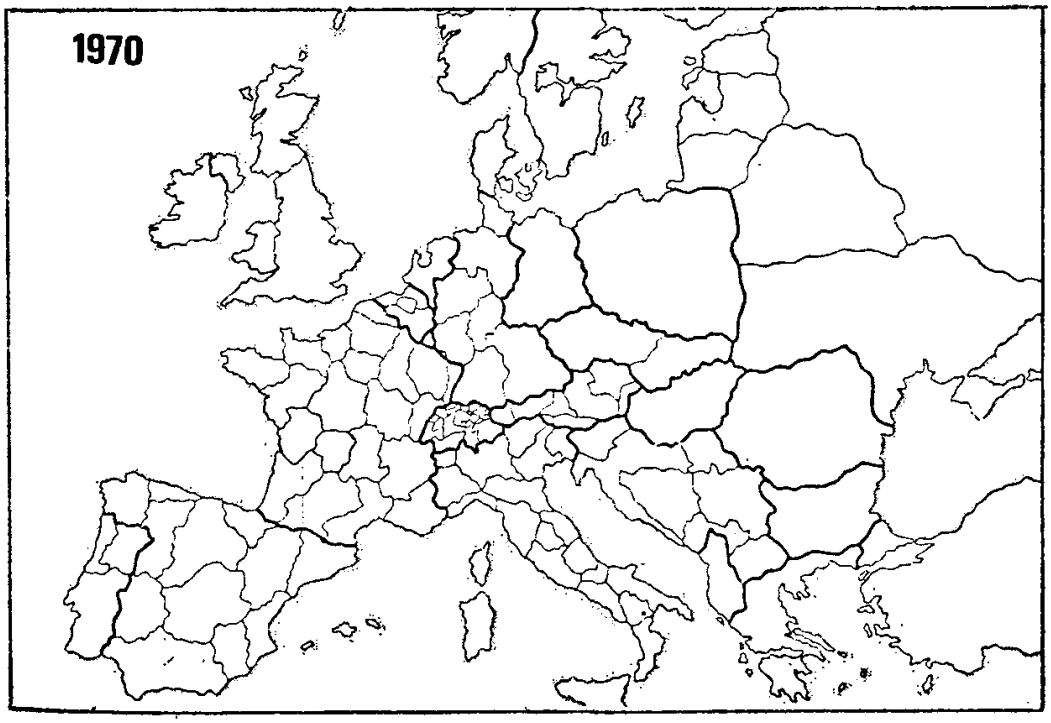
Les contributions de F. DELPERÉE et H. VAN IMPE, *in* Y. MÉNY, *Dix ans de régionalisation en Europe*, Paris, Cujas, sous presse.